

La Chambre décide qu'il y a lieu d'adopter :

1. Que chaque banque à laquelle s'applique la loi des banques, à l'exclusion des banques en cours de liquidation, devra payer pour le fonds du revenu consolidé trimestriellement une taxe égale à un quart de 1 pour 100, sur le chiffre moyen des billets de la banque en circulation durant les trois mois précédents, le montant le plus élevé des billets de la banque en circulation en aucun temps durant chacun des trois mois étant la base de la moyenne, sauf, cependant, que lorsque le montant le plus élevé des billets en circulation dépasse le montant du capital versé, alors un montant égal au capital versé sera la base employée pour calculer la moyenne ;

2. Que chaque compagnie de prêt et de fiducis constituée en corporation sous quelque autorité législative, y compris les banques soumises à la loi de 1913 sur les banques d'épargne de Québec, doivent payer pour le fonds du revenu consolidé une taxe de 1 pour 100, sur le montant brut :

- (a) De l'intérêt, appartenant à la compagnie, sur les prêts et placements au Canada, et
- (b) Du revenu, autre que l'intérêt, sur les opérations faites dans les limites du Canada,

Reçus par la compagnie le et après le premier jour de janvier 1915 ;

3. Que toute compagnie d'assurance, autre que les compagnies sur la vie et maritimes et les sociétés de secours mutuels doivent payer pour le fonds du revenu consolidé une taxe de 1 pour 100 sur les primes nettes reçues par la compagnie au Canada le et après le premier jour de janvier 1915.

4. Que chaque compagnie de câble sous-marin et de télégraphie doit payer pour le fonds du revenu consolidé une somme égale à 1 cent sur chaque dépêche ou message prenant naissance dans les bureaux de la compagnie au Canada et transmis de là sur les lignes de la compagnie pour lesquels a été imposé un prix de 15 cents, la compagnie ayant le droit d'exiger et de percevoir ce cent de la personne qui paie ou est tenue de payer les prix réguliers pour la transmission de la dépêche ou du message ;

5. Que chaque acheteur :

- (a) D'un billet de voyageur sur le chemin de fer ou d'un droit de transport sur un chemin de fer d'un endroit quelconque au Canada ou en dehors du Canada,
- (b) D'un billet de passage sur bateau à vapeur ou d'un droit de transport par bateau à vapeur entre des ports ou endroits au Canada ou port ou endroit au Canada à un port ou endroit à Terre-Neuve aux colonies des Antilles ou aux Etats-Unis,
- (c) D'un billet ou droit de transport permettant à un passager ou voyageur d'être transporté sur un chemin de fer ou un bateau à vapeur à un port ou endroit quelconque au Canada, à Terre-Neuve, aux colonies des Antilles ou aux Etats-Unis, que ce transport s'effectue par chemin de fer et bateau à vapeur, ou par bateau à vapeur et chemin de fer, ou par chemin de fer, bateau à vapeur et chemin de fer,

Doit payer pour le fonds du revenu consolidé en sus du prix régulier du billet ou droit, relativement à un billet ou droit coûtant :

- (i) Plus d'un dollar et non au-dessus de cinq dollars, 5 cents.
- (ii) Plus de cinq dollars, pour chaque fois cinq dollars et en sus pour toute partie fractionnelle de cinq dollars, 5 cents ;

6. Que chaque acheteur d'un lit dans un wagon-lits ou d'un siège dans un wagon-palais doit, en sus du prix du lit ou du siège, payer pour le fonds du revenu consolidé,

- (a) 10 cents pour chaque lit acheté ;
- (b) 5 cents pour chaque siège acheté ;

7. Que toute compagnie transportant des passagers par navire d'un port ou endroit quelconque au Canada à un port ou endroit quelconque en dehors du Canada, excepté Terre-Neuve, les colonies des Antilles et les Etats-Unis, doit payer pour le fonds du revenu consolidé pour chaque passager transporté :

- (a) La somme de un dollar, si le montant exigible pour le passage dépasse dix dollars ;
- (b) La somme de trois dollars, si le montant exigible pour le passage dépasse trente dollars ;
- (c) La somme de cinq dollars, si le montant exigible pour le passage dépasse soixante dollars,

Et que la compagnie peut exiger du passager et peut percevoir de lui la somme ainsi payable :

8. Que nulle personne ne doit émettre un chèque payable à une banque ou par une banque, et nulle personne ne doit négocier une lettre de change